

Le compte annuel de gestion

- Le tuteur doit chaque année rendre un compte de gestion au greffier en chef (imprimés disponibles auprès du greffe du tribunal d'instance).
- Ce compte doit faire apparaître de façon précise le montant des revenus encaissés et les dépenses effectuées au profit de la personne protégée.
- Le tuteur doit joindre une copie des derniers relevés des établissements financiers.
- Le tuteur doit préciser le montant des capitaux placés, ainsi que le genre de placement effectué.

Le compte-rendu de gestion est à adresser au greffier en chef du Tribunal d'instance (éventuellement au juge des tutelles).

Dans le cas d'une mesure de protection (tutelle ou curatelle) avec subrogé, le tuteur ou le curateur doit d'abord adresser le document au subrogé tuteur ou subrogé curateur qui le fait suivre avec ses commentaires au juge des tutelles ou qui l'alerte en cas d'irrégularités constatées.

Voir [Tuteur familial – Documentation - imprimé compte de gestion](#)